



SNT-CGT  
section du Lot  
à M. le Président des commissions paritaires locales

Monsieur le Président,

Le déroulement des dernières CAP locales nous amène à vous faire part l'observation suivante:

Divers documents ont été cités pour justifier votre refus d'accorder les relèvements de notes demandés par plusieurs agents.

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que, conformément à l'instruction n° 85-39-V2 du 20 mars 1985, les documents utilisés lors de la CAP doivent être communiqués au plus tard 8 jours avant la date de la réunion ou, à défaut doivent être communiqués aux représentants du personnel en séance.

L'art 15 de l'instruction précise « - *Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués à l'ensemble des membres de la commission pendant la réunion, à la demande d'au moins un de ses membres ayant voix délibérative.* »

Or, lors de la préparation de la CAP (catégorie B), ces documents ont été réclamés le matin même, il a été répondu aux élus CGT que tout figurait dans le dossier personnel des agents.

Lors de la réunion de la CAPL, vous avez fait état de pièces qui ne figuraient pas dans le dossier en en donnant une lecture partielle et en ne retenant que les éléments à charge contre l'agent. A aucun moment, les élus du personnel n'ont été destinataires de ces documents; ils n'ont pas pu en prendre sereinement connaissance, ils n'ont été informés ni de l'origine de ces rapports ni du reste de leur contenu.

Par conséquent, en votre qualité de Président de la commission, vous avez estimé que ces pièces étaient de nature à éclairer l'avis de ses membres. En refusant la communication aux représentants du personnel, vous avez violé l'article 15 de l'instruction n° 85-39-V2 et la jurisprudence de son application telle qu'elle a été établie par la CAP centrale.

En votre qualité de membre de la CAP centrale siégeant au titre de la parité administrative, vous ne pouviez pas ignorer cette jurisprudence. Par conséquent, ces pièces devaient impérativement être fournies aux élus du personnel *a minima* en copie intégrale et en séance.

Aussi, nous vous demandons expressément et solennellement, de ne plus faire état, lors des sessions des CAP locales, de pièces « off » dont vous n'êtes pas en mesure de fournir une copie intégrale aux élus du personnel.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour le Bureau de la Section du Lot du SNT CGT  
D. Schnakenbourg

PS: copie pour information au secrétariat national du SNT-CGT

---

**Section du Lot du Syndicat National du Trésor CGT**

Site internet: <http://www.tresor.cgt.fr/46/>

Courrier électronique: [cgt.046@cp.finances.gouv.fr](mailto:cgt.046@cp.finances.gouv.fr)